|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 février 2019 FrançaisOriginal : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Conférence des Parties Contractantes
à l’accord européen de 1957
relatif au transport international
des marchandises dangereuses par route (ADR)**

**Deuxième réunion**

Genève, 13 mai 2019

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Examen et adoption d’un protocole portant**

**amendement à l’ADR**

 Communication et proposition d’amendement au titre de l’accord

 Document transmis par le Gouvernement du Portugal

 Le secrétariat reproduit ci-après une communication et une proposition d’amendement au titre de l’ADR, transmise par le Gouvernement du Portugal et distribué sous couvert d’une lettre envoyé le 12 octobre 2018 par la Secrétaire Exécutive de la Commission Économique pour l’Europe des Nations Unies :

« Le Ministère des Affaires étrangères du Portugal présente ses compliments au Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies et a l’honneur de l’informer de ce qui suit :

À sa 104e session (15-17 mai 2018), le Groupe de Travail des Transports des marchandises dangereuses a examiné une proposition visant à supprimer le mot « européen » du titre actuel de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Le mot “européen” dans l’actuel titre de l’Accord n’est pas cohérent avec la participation d’États non européens. En vertu de l’article 6, l’Accord est ouvert à la participation des pays membres de la Commission et des pays admis à la Commission à titre consultatif, conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission. Il est aussi ouvert aux pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission, en application du paragraphe 11 de son mandat, en y adhérant après son entrée en vigueur. La modification proposée permettrait, dans la pratique, de favoriser l’adhésion à l’accord des États non membres de la Commission, pour qui la mention « européen » peut représenter un obstacle à l’adhésion.

Cette proposition s’inscrit dans le cadre des discussions sur le développement de l’ADR et des travaux du Groupe dans les prochaines décennies, notamment sur la façon dont le Groupe de travail peut aider les pays à atteindre les objectifs du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (cf. document ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphes 45-49).

La proposition n’a soulevé aucune objection. Le Groupe de travail a confirmé qu’il souhaitait qu’une procédure juridique appropriée soit mise en place à cette fin.

Compte tenu du type d’amendement concerné, le Groupe de travail s’est montré favorable à une méthode d’acceptation fondée sur le principe de la non-objection. Ceci implique qu’une fois en vigueur, par l’absence d’objection, l’amendement aura force contraignante pour toutes les parties. Aussi, tout État devenant Partie contractante à l’Accord, après que les conditions fixées pour l’entrée en vigueur de l’amendement auront été réunies, sera considéré comme Partie à l’Accord tel que modifié par le Protocole.

L’article 13 de l’Accord, dans son paragraphe 1, prévoit que la révision de l’Accord pourrait être faite par une Conférence des Parties convoquées par le Secrétaire Général à la demande d’un pays membre.

Il revient au Portugal, qui exerce la présidence du Groupe, de demander la convocation d’une Conférence des Parties qui pourrait se tenir au cours de la 106e session (13-17 mai 2019) afin d’examiner et d’adopter la proposition qui consisterait à modifier le titre actuel de l’Accord pour lire : « Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ». L’acronyme actuel « ADR » reste inchangé.

Le Ministère des Affaires étrangères du Portugal saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire Général de l’Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération. ».